



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 17672

Numéro SIREN : 414 880 104

Nom ou dénomination : A M B

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2015 sous le numéro de dépôt 26233



1502626501

DATE DEPOT : 2015-03-26

NUMERO DE DEPOT : 2015R026233

N° GESTION : 1997B17672

N° SIREN : 414880104

DENOMINATION : A M B

ADRESSE : 127 rue Lafayette 75010 Paris

DATE D'ACTE : 2014/03/31

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : FIN DE MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE E

A.M.B. - Cabinet MONGROLLE

Société par actions simplifiée
au capital de 198.900,00 euros

Siège social : 127 rue Lafayette
75010 PARIS

R.C.S. PARIS B 414 880 104

03 31-3-14

FL

Gr. r.
de com.

26 MAR. 2014

Sous le N : 76233

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 MARS 2014

L'an deux mille quatorze et le trente et un mars, au siège social, Madame Agnès MONGROLLE, associée unique :

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

En sa qualité de Président de la Société, Madame Agnès MONGROLLE, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 SEPTEMBRE 2013 et a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 SEPTEMBRE 2013,
- l'affectation des résultats de cet exercice,
- la mention des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 SEPTEMBRE 2013, approuve ces comptes, tels qu'il les a établis, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 35 192 euros.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans son rapport de gestion

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 35 192 Euros de la façon suivante :

- Autres réserves la somme de 35 192 Euros

Conformément à l'article 243 bis du CGI, il est précisé qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre de l'exercice 2011/2012, des dividendes au titre de l'exercice 2010/2011, et aucun dividende au titre des exercices 2009/2010.

TROISIEME DECISION

La société ne réunissant plus les critères obligatoires pour nommer un commissaire aux comptes, décide de ne pas renouveler le mandat de Monsieur Paul COENDO qui a pris fin au cours de l'exercice.

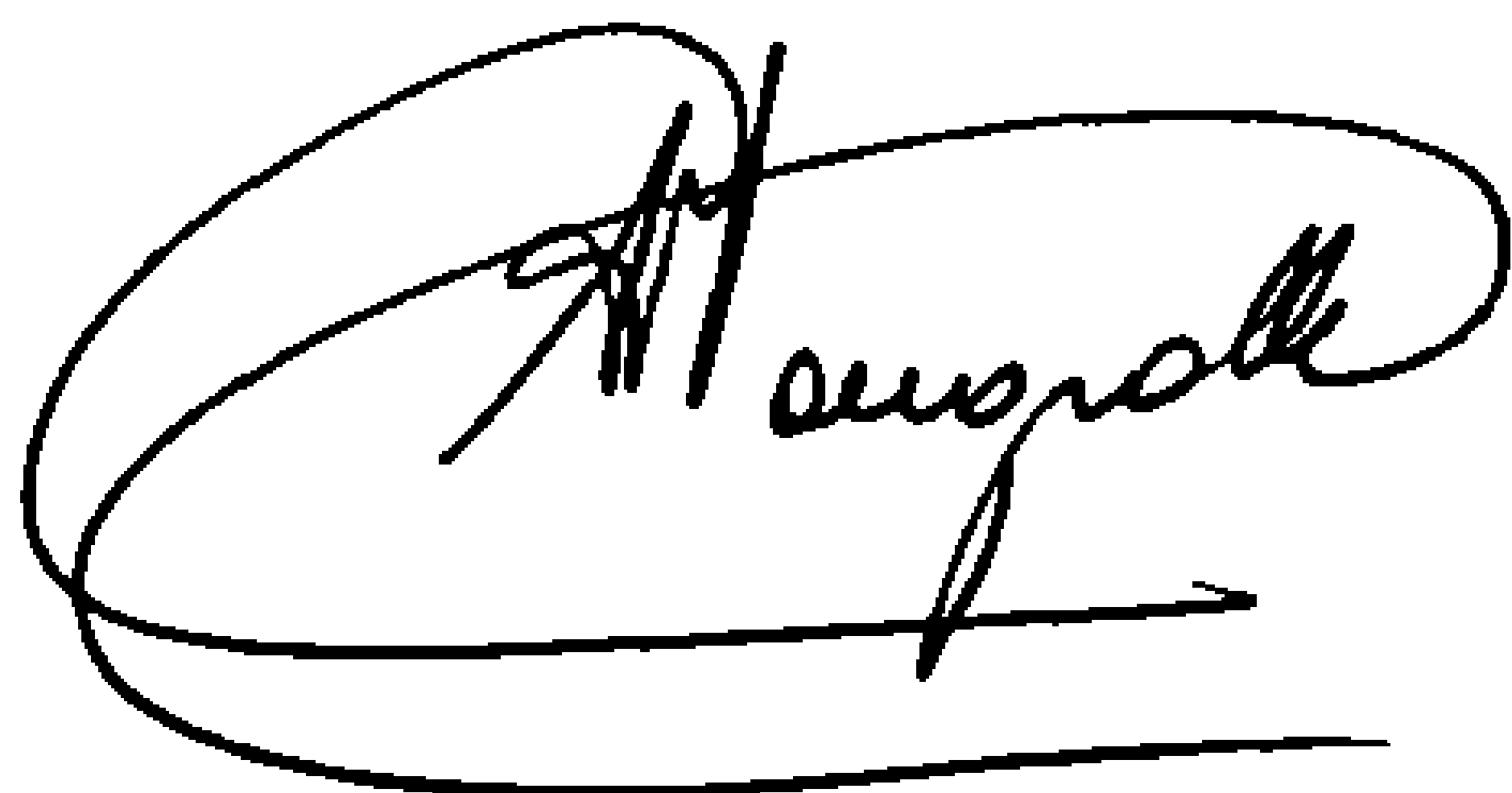


1 6-8
Par conséquent les nom et qualité des commissaires aux comptes titulaire et suppléant, respectivement Monsieur Paul COENDO et Monsieur Didier BOUCHET seront supprimés au registre du commerce et des sociétés.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mauger', enclosed within a large, loopy oval flourish.